



Bureau
international
du Travail

ILOcoop
ilo.org/coop

LES COOPÉRATIVES ET LE MONDE DU TRAVAIL No.5

Garantir les droits, créer des emplois et assurer la durabilité: L'autonomisation des peuples autochtones grâce au modèle coopératif

INTRODUCTION

L'année 2014 marquait les 25 ans de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux,¹ qui a joué un rôle crucial en faveur de la promotion des droits des peuples autochtones dans le monde. La Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)² constitue un autre jalon important pour la sécurisation de leurs droits. Plus récemment, les Etats membres de l'ONU participant à la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones³ se sont fermement engagés à assurer, respecter et protéger les droits des peuples autochtones. Cependant, malgré les avancées réalisées au niveau international quant à la reconnaissance de leurs droits, les peuples autochtones restent parmi les groupes les plus vulnérables à l'exclusion et la discrimination.

Les peuples autochtones ont longtemps porté le fardeau de multiples formes de marginalisation.⁴ Bien que des progrès considérables aient été accomplis aux niveaux national et international pour remédier à cette injustice historique, la Banque mondiale affirmait dans une récente note de synthèse que les peuples autochtones «demeurent les plus pauvres parmi les pauvres».⁵ On estime que les peuples autochtones représentent environ 5 pour cent de la population mondiale, mais 15 pour cent des pauvres dans le monde⁶. Ainsi, en Asie, où vivent environ 70 pour cent des 370 millions d'autochtones recensés dans le monde,⁷ les indicateurs de développement pour les groupes autochtones de la région restent, hormis quelques rares exceptions, inférieurs aux moyennes constatées pour la population générale.

rale.⁸ Cette persistance de la pauvreté et des inégalités reflète le fait que les autochtones restent confrontés à de nombreux défis dans le monde du travail, qui aggravent leur vulnérabilité socio-économique.

Les peuples autochtones font face à des difficultés qui résultent d'un manque d'attention sur ces questions, ainsi que d'un manque de consultation et de participation, et de l'absence de reconnaissance et de protection de leur culture et de leurs droits, en particulier le droit à la terre, au territoire et aux ressources. Une des principales conséquences de cette situation a été la perte de l'accès à la terre et aux ressources naturelles qui constituent leur mode de vie, et dont ils dépendent pour leurs moyens de subsistance et leurs revenus.

Par ailleurs, la survie des peuples autochtones, fondée sur l'exploitation traditionnelle et durable des ressources naturelles, est gravement menacée par l'impact des changements climatiques. Confrontés à l'insécurité croissante de leurs moyens de subsistance, de nombreux peuples autochtones quittent leur habitat traditionnel pour les zones urbaines, où ils éprouvent les plus grandes difficultés à gagner leur vie. Ils oeuvrent souvent dans l'économie informelle, où le travail est généralement précaire et dangereux, et la protection sociale insuffisante. Les femmes autochtones sont particulièrement vulnérables à la discrimination et à l'exploitation, au sein de leur communauté comme à l'extérieur. En outre, les niveaux insuffisants d'instruction et de formation, la faible productivité des activités économiques traditionnelles, le déni des compétences traditionnelles, l'accès limité au marché et au crédit, ainsi que la discrimination raciale et ethnique systémique, sont autant d'obstacles que les peuples autochtones doivent surmonter pour accéder au marché du travail et tirer pleinement parti des possibilités de l'économie moderne.⁹

1 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, OIT. http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:C169 [consultée le 12 octobre 2015].

2 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, UNPFII, http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS_en.pdf [consulté le 30 juin 2016].

3 Conférence mondiale sur les peuples autochtones, Nations Unies, <http://www.un.org/en/ga/69/meetings/indigenous/#&panel1-1> [consulté le 12 octobre 2015].

4 Pour en savoir plus sur les critères d'identification des peuples autochtones, voir: BIT, Comprendre la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux: manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT, Département des normes internationales du Travail (Genève, 2013).

5 Banque mondiale: *Still among the Poorest of the Poor*, Mémoire sur les politiques relatives aux peuples autochtones (Washington, DC, 2011).

6 Banque mondiale: *Implementation of Operational Directive 4.20 on Indigenous Peoples: An Independent Desk Review*, OEDCR (Washington, DC, 2003).

7 *Statistics and Key Facts about Indigenous Peoples*, Rural Poverty Portal Powered by IFAD, n.d., http://www.ruralpovertyportal.org/topic/statistics/tags/indigenous_peoples [consulté le 12 octobre 2015].

8 Voir G. Hall et H. Patrinos (éds): *Indigenous Peoples, Poverty and Development* (New York, Cambridge University Press, 2012).

9 Voir Inter-Agency Support Group on Indigenous Peoples' Issues: *Indigenous Peoples' Access to Decent Work and Social Protection*, Document de travail thématique pour la préparation de la Conférence mondiale de 2014 sur les peuples autochtones, juin. 2014. Voir également BIT: *Indigenous Peoples in the World of Work: Snapshots from Asia*, Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité (Genève, 2015).

L'éradication de la pauvreté figurant parmi les Objectifs de développement durable adoptés en 2015, il est essentiel de résoudre les difficultés auxquelles sont confrontés les peuples autochtones dans le monde du travail, afin de les intégrer pleinement au processus de développement. De même, l'Accord de Paris sur le changement climatique (2015) reconnaît l'importance des connaissances autochtones et locales pour l'adaptation aux changements climatiques;¹⁰ par ailleurs, le Programme d'action d'Addis Abeba sur le financement du développement (2015) souligne que les peuples autochtones sont exclus «d'une pleine participation à l'économie».¹¹ Etant donné l'intérêt croissant que la communauté internationale porte au règlement des difficultés socio-économiques vécues par les peuples autochtones, et à l'intégration de leurs pratiques traditionnelles dans la résolution des défis contemporains, le modèle coopératif offre un réel potentiel de création d'emplois durables et de source de revenus dans un cadre participatif. En outre, les coopératives permettent également d'améliorer la contribution des peuples autochtones à une croissance économique globale écologiquement durable.

LES COOPÉRATIVES ET LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Le mouvement coopératif est fondé sur un certain nombre de valeurs – notamment l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité – qui permettent aux jeunes et aux femmes, ainsi qu'aux groupes marginalisés, de participer réellement aux processus décisionnels, de recevoir une formation et d'en tirer des avantages socio-économiques.

Le concept de coopérative

L'Alliance coopérative internationale et l'Organisation internationale du Travail définissent une coopérative comme étant «une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement».

Source: Alliance coopérative internationale. Disponible en ligne à <http://ica.coop/en/what-co-operative>

Cette notion se reflète aussi dans la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de l'OIT,¹² qui reconnaît que les coopératives «promouvent la plus complète participation au développement économique et social de toute la population». Cet instrument souligne en outre que tous les pays devraient prendre des mesures pour encourager les coopératives et veiller à ce qu'elles puissent répondre aux besoins de leurs membres et de la société «y compris à ceux des groupes défavorisés afin de les insérer dans la société».

Les principes coopératifs,¹³ ainsi que l'accent mis dans la recommandation n°193 sur l'insertion, la durabilité et la réponse aux besoins de la communauté, sont en étroite symbiose avec la philosophie sous-jacente aux droits des peuples autochtones. Les dispositions de la convention n° 169 et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones concernant les principes de consultation et de participation, la coopération pour le développement économique, le respect des institutions traditionnelles et le droit de décider des priorités de dévelop-

pement sont des aspects importants pour les coopératives. Au confluent du cadre juridique international des droits des peuples autochtones et des principes coopératifs s'ouvrent de nouvelles perspectives de collaboration, qui leur permettront de se renforcer mutuellement. Les coopératives peuvent jouer un rôle vital dans la sécurisation et la protection des droits des peuples autochtones, tout en leur offrant des possibilités de travail décent dans le cadre d'un processus de développement durable et inclusif.

LA RÉPONSE COOPÉRATIVE AUX DÉFIS

Les coopératives sont «des entreprises centrées sur la personne qui, si les circonstances s'y prêtent, permettent aux individus de mutualiser leurs actifs, leurs compétences et leur énergie afin de répondre collectivement à leurs besoins».¹⁴ Visant l'autonomie grâce à l'action de leurs membres, ces organisations offrent des possibilités d'emploi même aux classes les plus défavorisées de la population, et favorisent ainsi l'intégration sociale. De plus, elles contribuent à l'autonomisation et à la sécurité en réduisant la vulnérabilité face aux risques. Les coopératives contribuent donc au triple objectif (économique, social et environnemental) du développement durable, tout en promouvant la gouvernance et en veillant aux intérêts socio-culturels de leurs membres.¹⁵

Les coopératives et les autres entreprises et organisations de l'économie sociale et solidaire (EOESS)¹⁶ peuvent renforcer les droits collectifs des peuples autochtones en accentuant leur poids économique, tout en permettant l'intégration des institutions collectives et des modèles commerciaux. Par exemple, le principe coopératif «un membre/un vote» peut leur assurer une meilleure représentation au sein des organisations. Cette approche collective peut également améliorer les processus de consultation et de participation au-delà du modèle coopératif, et renforcer le dialogue social global aux niveaux social, politique et économique. Les coopératives Inuit du Canada en constituent un exemple: ce sont des coopératives polyvalentes qui ont une large gamme d'activités, par exemple des boutiques de vente au détail, des hôtels, des restaurants et d'autres activités liées au tourisme. En outre, les coopératives fédérées Inuit du Grand-Nord québécois ont largement contribué à la mise en place de leviers politiques, concernant notamment le système économique, le territoire, l'éducation et le régime politique.¹⁷

a. Sécuriser les moyens de subsistance, créer des emplois et favoriser l'accès au marché

Le mode de vie traditionnel des peuples autochtones est souvent fondé sur des activités de subsistance, généralement sujettes à certaines contraintes: faible productivité, compétences et formation limitées, faibles niveaux d'investissement, accès restreint aux marchés. Les activités et métiers traditionnels étant souvent insuffisants pour répondre aux besoins des peuples autochtones, ces derniers doivent alors rechercher d'autres sources de revenu et moyens de subsistance qui acquièrent alors pour eux une importance croissante. A ce titre, le modèle coopératif peut aider les peuples autochtones à lutter contre la pauvreté en leur permettant d'accéder au marché et en leur offrant la possibilité de gagner décemment leur vie. Les coopératives peuvent jouer un rôle majeur à cet égard en facilitant la mutualisation des ressources, ce qui améliore l'accès au crédit, renforce l'autonomie ainsi que la création et le partage des connaissances et

10 Accord de Paris. https://treaties.un.org/doc/Treaties/2016/02/20160215%2006-03%20PM/Ch_XXVII-7-d.pdf

11 Nations Unies, Programme d'action d'Addis-Abeba, *Troisième Conférence internationale sur le financement du développement*. Texte final du document adopté à la Troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Addis-Abeba, Éthiopie, 13-16 juillet 2015), approuvé par l'Assemblée générale, Résolution 69/313 du 27 juillet 2015, UNDESA, Bureau du Financement du développement (New York, 2015).

12 Voir Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002. http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R193 [consulté le 12 octobre 2015].

13 Ces principes sont les suivants: adhésion volontaire et ouverte à tous; pouvoir démocratique exercé par les membres; participation économique des membres; autonomie et indépendance; éducation, formation et information; coopération entre les coopératives; et engagement envers la communauté.

14 J. Birchall: *Cooperatives and the Millennium Development Goals* (Genève, BIT, 2004).

15 OIT et Alliance coopérative internationale: *Cooperatives and the Sustainable Development Goals - A Contribution to the Post-2015 Development Debate - A Policy Brief* (n.d.).

16 Pour l'OIT, l'économie sociale et solidaire est un concept qui regroupe les entreprises et les organisations, notamment les coopératives, les mutuelles, les associations, les fondations et les entreprises sociales, qui ont pour particularité de produire des biens, des services et des connaissances, parallèlement à la poursuite d'objectifs économiques et sociaux et à la promotion de la solidarité. Pour plus d'informations, voir: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/---coop/documents/publication/wcms_175515.pdf

17 Voir M. Mitchell: *Inuit Co-Operatives*, *Historica Canada*, 2006, <http://www.theacanadianencyclopedia.ca/en/article/inuit-co-operatives/> [consulté le 12 octobre 2015].

de l'information, pour mieux répondre aux besoins du marché. En outre, une approche collective peut renforcer leur pouvoir de négociation, leur permettant ainsi d'obtenir de meilleurs prix pour les biens et services qu'ils produisent. Les coopératives peuvent donc largement contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance traditionnels et à la création de nouveaux emplois, notamment par l'aide au développement des entreprises, ce qui, en retour, peut stimuler les activités génératrices de revenus au niveau local et contribuer à réduire les pressions migratoires auxquelles sont soumis les peuples autochtones.

Par exemple, l'Union des communautés autochtones de la région de l'Isthme du Mexique (UCIRI)¹⁸ regroupe les caféiculteurs de 53 communautés ethniques Zapotec, Mixe et Chontal dans cinq municipalités; créée en 1982, elle compte plus de 5 000 familles. Elle dispose d'un large portefeuille de clients au niveau national et vend son café à un prix compétitif sur le marché international du commerce équitable. La coopérative a rencontré un franc succès, qui lui a permis de construire des infrastructures, tels des entrepôts, et mettre en place des moyens de transport, des systèmes d'approvisionnement alimentaire et des services de santé. Elle a également établi un «Fonds de solidarité» coopératif pour l'acquisition de matériel et de biens de consommation, et la prestation de services de crédit. S'inspirant de la philosophie de gouvernance autochtone, la coopérative a joué un rôle clé dans le renforcement de leur culture indigène. En outre, grâce aux principes coopératifs liés à l'éducation, les travailleurs ont considérablement approfondi leur connaissance des méthodes de production biologique.

b. Formaliser l'activité économique informelle et protéger les travailleurs

De nombreux autochtones, femmes et hommes confondus, migrent vers les zones urbaines et rurales en quête d'emploi, pour remédier à l'insécurité de leurs moyens d'existence, due principalement au faible revenu potentiel des activités traditionnelles, mais aussi à la perte d'accès à la terre et aux ressources naturelles. Cependant, en raison de plusieurs facteurs conjugués – faible niveau de compétence, formation et instruction insuffisantes, discrimination et perspectives d'emploi limitées dans l'économie formelle – ils se trouvent souvent relégués dans l'économie informelle. Il s'agit pour une large part de travail journalier (occasionnel ou saisonnier) dans les fermes et les plantations, dans les mines et sur les chantiers de construction, dans des entreprises informelles, comme vendeurs de rue ou encore comme travailleurs domestiques. Le travail dans l'économie informelle comporte pour les travailleurs, y compris les peuples autochtones, de sérieux risques d'exploitation et de violation des droits du travail, surtout dans les situations de travail précaire et dangereux. Le modèle coopératif peut apporter une amélioration à cet égard, en offrant une formation aux travailleurs vulnérables à l'exploitation, et en réduisant la pression migratoire par la garantie de moyens d'existence décents. L'établissement d'une entreprise coopérative reconnue peut contribuer à formaliser l'activité économique informelle, et potentiellement renforcer la protection juridique, la stabilisation des revenus, l'accès à la protection sociale et le pouvoir de négociation.¹⁹ En outre, les coopératives et autres EOESS peuvent également promouvoir la sensibilisation aux droits des travailleurs et réduire leurs vulnérabilités aux conditions de travail abusives.

18 Voir *Fair Trade Coffee Cooperatives*, Global Exchange, n.d., <http://www.globalexchange.org/fairtrade/coffee/cooperatives#2> [consulté le 12 octobre 2015]. Voir également H. Almanza-Alcalde: *UCIRI in Oaxaca, Mexico*, Revista Vinculando, 2005, http://vinculando.org/comerciojusto/fair_trade/uciri_oaxaca.html [consulté le 12 octobre 2015].

19 Bien que les coopératives qui ne sont pas légalement enregistrées jouent un rôle important dans le renforcement de la protection des travailleurs, les coopératives enregistrées, forme d'entreprise légalement reconnue par les autorités et les organes de réglementation, peuvent leur assurer une protection juridique supplémentaire et un moyen de formalisation des arrangements de travail informels.

En Inde, la coopérative Nirmala Niketan²⁰, qui regroupe des travailleurs domestiques originaires des zones tribales, constitue un exemple d'organisation collective qui a amélioré la protection des femmes tribales employées comme domestiques à Delhi. En collaboration avec d'autres organisations à Delhi et dans les zones tribales, la coopérative a placé de nombreuses travailleuses domestiques et a favorisé une meilleure compréhension de leurs conditions de travail. En outre, elle a sollicité l'aide de la Commission nationale pour les femmes, afin d'élaborer un projet de législation complète pour les travailleurs domestiques. Depuis lors, la coopérative a structuré une plate-forme, la «*National Campaign for Domestic Workers*», afin de faire progresser le projet en vue de son adoption.

c. Savoirs traditionnels, durabilité environnementale et coopération avec l'Etat

La terre et les ressources naturelles restent une source importante de revenus pour de nombreuses communautés autochtones. Cependant, pour des raisons liées à la préservation de l'environnement, de nombreux pays ont promulgué des lois restreignant l'accès des peuples autochtones aux zones forestières, ce qui entraîne des répercussions pour la subsistance et les activités culturelles des peuples autochtones qui dépendent de ces ressources. En les excluant de la gestion des ressources naturelles, les autorités entravent non seulement leurs perspectives économiques, mais elles se privent également de leurs connaissances en matière de préservation de l'environnement, qui pourraient utilement compléter les mesures prises pour atténuer les effets des changements climatiques. Le modèle coopératif peut ici apporter une contribution importante, grâce à la cogestion des ressources naturelles et à la mutualisation des ressources. Les coopératives présentent un double potentiel à cet égard: améliorer la conservation de l'environnement grâce aux savoirs traditionnels, tout en offrant une source durable de revenus aux peuples autochtones. Une approche collective permet également de renforcer la capacité des membres de la communauté à négocier et à coopérer avec l'Etat en matière de cogestion et d'utilisation des ressources naturelles.

Le programme *Joint Forest Management*, mené en Inde, illustre parfaitement les résultats positifs d'une démarche coopérative dans ce domaine; dans le cadre de ce système, les sylviculteurs et l'Etat gèrent conjointement les zones forestières, où ils protègent, régénèrent et développent les forêts dégradées. Ce système de cogestion a favorisé l'autonomisation sociale, politique et économique de nombreux comités forestiers villageois, tout en jouant un rôle essentiel dans la reforestation.²¹ Parallèlement, l'expérience a démontré que les pratiques de cogestion et de coopération au niveau local entre les communautés et l'Etat peuvent contribuer à la préservation de l'environnement et à la lutte contre les changements climatiques.

d. Egalité des genres et autonomisation des femmes

Les femmes autochtones sont particulièrement vulnérables à la discrimination, au sein de leurs communautés comme à l'extérieur. Elles contribuent largement aux activités traditionnelles, sont très représentées dans les travaux journaliers, ainsi que le travail marginal ou non rémunéré, notamment les soins à la personne et les autres activités domestiques. Les femmes autochtones sont généralement moins rémunérées que leurs homologues masculins, sont exposées aux violences sexuelles et sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Le modèle coopératif peut contribuer à autonomiser les femmes autochtones, en les aidant à s'affranchir des distinctions existant entre activités traditionnelles et modernes, économie formelle

20 *About Us*, NIRMANA, n.d., <http://www.nirmana.org/about-us.php> [consulté le 12 octobre 2015].

21 C. Guleria, M. Vaidya: "Evaluation of Joint Forest Management Programme in India", *International Journal of Economic Plants* (2015, Vol. 1, n° 2), pp. 92–95.

et informelle, champ social et politique. De plus, les coopératives peuvent jouer un rôle central dans la promotion de leur indépendance financière en leur permettant de participer à la vie économique. Divers modes d'organisation collective – allant des groupes d'entraide aux coopératives de travailleurs domestiques – ont permis aux femmes autochtones de renforcer leur pouvoir de négociation et de mieux faire entendre leur voix. Les coopératives de tisserandières d'Oaxaca (Mexique) en sont un bon exemple; elles favorisent non seulement leur autonomisation économique, mais les aident aussi à affirmer leurs droits politiques et culturels dans leur communauté. En outre, elles leur ont permis d'acquérir le statut d'artisans indépendants sur les marchés mondiaux.²²

Dans le même ordre d'idées, au Maroc, des groupes de femmes ont créé au niveau local de petites coopératives de production d'huile d'argan dans la région de Souss-Massa-Drâa.²³ Elles produisent et commercialisent cette huile par une combinaison de méthodes traditionnelles et modernes, tout en apprenant à lire, à écrire et à gérer une entreprise.²⁴ Grâce au modèle coopératif, elles produisent maintenant à grande échelle et sont intégrées au marché international; gagnant mieux leur vie, elles ont aussi acquis une forte autonomie. En 2013, les membres de ces coopératives avaient plus que décuplé leur revenu de 1997, année du lancement des projets.²⁵ La réussite des coopératives a procuré un autre avantage, à savoir l'attention accrue portée à la préservation de l'arganier, qui s'est traduite par la replantation de nouveaux arbustes et une meilleure protection des forêts qui étaient en voie de dégradation.

LES DÉFIS DU MODÈLE COOPÉRATIF

Le modèle coopératif présente un fort potentiel en matière de sécurisation et de protection des droits des peuples autochtones, et d'autonomisation sociale, politique et économique. Cependant, il comporte aussi certaines limites, et est confronté à plusieurs défis.

Trop souvent, les peuples autochtones manquent des connaissances nécessaires en ce qui concerne l'esprit d'entreprise en général et le modèle coopératif en particulier: dans un premier temps, il faut donc impérativement sensibiliser les communautés et les parties prenantes. L'accès au capital ou au financement initial, ainsi que le développement des compétences, qualifications et connaissances spécifiques, constituent autant de défis supplémentaires à cet égard. Par ailleurs, les peuples autochtones sont fréquemment privés d'accès aux services publics et aux marchés, ce qui peut saper leurs efforts collectifs et créer des obstacles financiers, juridiques et administratifs pour les coopératives. Il importe donc d'en prendre acte et d'aider les peuples autochtones à surmonter ces obstacles par divers moyens, tels le renforcement des capacités, des mécanismes de financement adéquats et d'autres mesures appropriées.

Tous les groupes et situations ayant leurs particularités, il est essentiel de traiter chaque cas individuellement. De même, il est crucial de respecter les institutions et les systèmes traditionnels de gouvernance des peuples autochtones, particulièrement importants dans le contexte coopératif au sein de ces communautés.

Par ailleurs, il faut veiller à ce que le modèle coopératif réponde aux besoins des peuples autochtones en matière de progrès social, économique et politique.²⁶ Une coopérative mal organisée s'expose non seulement à l'inefficacité et aux aléas financiers, mais ouvre également la voie aux pratiques anti-démocratiques. Pour éviter ces écueils, il faut donc s'assurer que les principes du modèle coopératif sont bien compris et mis en œuvre.

Il est également essentiel de tirer les enseignements des expériences vécues, d'identifier les bonnes pratiques et d'envisager plusieurs modèles coopératifs pour assurer la prospérité des communautés autochtones.

CONCLUSION

Le modèle coopératif offre une multitude de possibilités pour pallier les difficultés auxquelles sont confrontés les peuples autochtones dans le monde du travail. Il peut jouer un rôle important dans la sécurisation des moyens de subsistance, la création d'emplois, l'amélioration de la protection et la durabilité, car il favorise la participation et l'autonomie.

La convergence étroite entre les principes directeurs du mouvement coopératif et la philosophie sous-jacente aux droits des peuples autochtones est un argument supplémentaire en faveur des coopératives autochtones comme outil de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Les coopératives peuvent contribuer à la réalisation des aspirations des peuples autochtones, en les aidant à «avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique», comme l'énonce le préambule de la convention n° 169. L'expérience des femmes et des hommes autochtones qui ont choisi le modèle coopératif, et ce dans un très large éventail de régions, de cultures et de secteurs d'activité, souligne le bien-fondé de cette démarche.

Alors que la communauté internationale œuvre à la réalisation des Objectifs de développement durable, il devient essentiel et urgent d'explorer le plein potentiel du modèle coopératif, qui offre aux hommes et femmes autochtones non seulement des possibilités de travail décent, mais aussi le moyen de participer au développement économique et d'en retirer les fruits, et de contribuer à la protection de l'environnement. Le modèle coopératif peut considérablement améliorer la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones, les aider à sécuriser leurs droits et à devenir des acteurs à part entière sur le marché du travail formel et, plus généralement, du monde économique.

²⁶ Voir B. Burke: "Cooperatives for 'Fair Globalization'? Indigenous People, Cooperatives, and Corporate Social Responsibility in the Brazilian Amazon", in *Latin American Perspectives* (2010, Vol. 37, n° 6), pp. 30–52.

²² L. Stephen: "Women's Weaving Cooperatives in Oaxaca: An Indigenous Response to Neoliberalism", in *Critique of Anthropology* (2005, Vol. 25, n° 3), pp. 253–278.

²³ *Protecting Society and the Environment with a Geographical Indication*, OMP1, n.d., <http://www.wipo.int/ipadvantage/en/details.jsp?id=2656> [consulté le 12 octobre 2015].

²⁴ *Cooperatives Boost Opportunities for Moroccan Women*, Research - Asia Research News, 2010, http://www.researchsea.com/html/article.php/aid/5050/cid/4/research/cooperatives_boost_opportunities_for_moroccan_women_.html?PHPSESSID=s20ipmhj59ejdus3a927ramr2 [consulté le 12 octobre 2015].

²⁵ *Argan Oil & the Moroccan Berber Women's Cooperatives*, Argan Oil Direct, 2012, <http://arganoildirect.com/argan-oil-production-and-women-co-operatives> [consulté le 12 octobre 2015].

Pour nous contacter

Unité des coopératives

Département des entreprises

Bureau international du Travail (BIT)

4, Route des Morillons

CH-1211 Genève 22, Suisse

Tél.: +41 22 799 7095

coop@ilo.org

Service du genre, de l'égalité et de la diversité (GED)

Département des conditions de travail et de l'égalité

Bureau international du Travail (BIT)

4, Route des Morillons

CH-1211 Genève 22, Suisse

Tél.: (+41-22) 799 6730

ged@ilo.org

www.ilo.org/ged